

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 001 03315 B0013 déposée le 30 avril 2015 à la mairie de Bellegarde sur Valserine ;
- VU le recours présenté par la société « CSF », ledit recours enregistré le 28 août 2015 sous le n° 2813T, et dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain en date du 22 juillet 2015, favorable au projet de création, par la SCI « DF DEVELOPPEMENT », d'un supermarché de 2 495 m² et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 125,68 m² d'emprise au sol et de 2 pistes de ravitaillement, à Bellegarde sur Valserine ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 15 décembre 2015 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 10 décembre 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Antony DUTOIT, avocat de la société « CSF » ;

M. Régis PETIT, maire de Bellegarde sur Valserine ;

M. Daniel BERDUGO, gérant de la SCI « DF DEVELOPPEMENT » ;

M. Jean-Michel WOULKOFF, architecte ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 décembre 2015 ;

- CONSIDERANT** que le projet s'implantera à proximité du centre-ville, dans un quartier en cours de réaménagement ; qu'il ressort du dossier et de la présentation faite en séance par le porteur de projet et par le maire de Bellegarde sur Valserine que l'intégration urbaine du projet est satisfaisante ;
- CONSIDERANT** que le projet s'implantera sur une ancienne friche industrielle qui sera ainsi requalifiée ; que ce nouvel équipement commercial pourra ainsi être réalisé sans nouvelle imperméabilisation significative de sols ;
- CONSIDERANT** que les flux routiers générés par le projet pourront être absorbés par la voirie existante et à créer ; que le projet sera accessible par les modes doux et par les transports en commun ;
- CONSIDERANT** que la réalisation du projet n'est pas de nature à nuire à l'animation de la vie urbaine de la commune d'implantation, celle-ci ne comptant qu'un seul hypermarché et aucun autre supermarché de taille équivalente à celle du projet ; que cette nouvelle implantation est susceptible d'être bénéfique pour les consommateurs de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

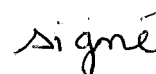
- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la SCI « DF DEVELOPPEMENT » concernant la création d'un supermarché de 2 495 m² et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 125,68 m² d'emprise au sol et de 2 pistes de ravitaillement, à Bellegarde sur Valserine (Ain).

Votes favorables : 6

Votes défavorables : 3

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ